

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1835.

RAPPORT

Fait par M. LEJEUNE, au nom de la Commission, sur l'amendement proposé, en séance du 16 de ce mois, au projet de loi allouant un crédit supplémentaire au budget de son département, pour l'exercice de 1835 et années antérieures.

Annexe au rapport du 12 novembre 1835.

MESSIEURS,

M. le ministre de l'intérieur a proposé l'amendement suivant, au projet de loi soumis à vos délibérations, ayant pour objet d'allouer un crédit supplémentaire au département de l'intérieur :

1° « Je propose d'ajouter à l'art. 1^{er}, *litt. B* du tableau joint à la demande » de crédits :

» Bourses des enfans du pasteur protestant, à Hodimont, pour l'année » 1832. fr. 132 20

2° » Et à l'art. 3 du même tableau :

» Solde des constructions faites en 1834, sur l'emplacement de » l'ancien hôtel du ministère de la justice. « 13,011 16

Votre commission, Messieurs, n'a trouvé aucune difficulté à proposer l'allocation du crédit de fr. 132 20. Ce crédit doit être rangé dans la première catégorie comprenant les dépenses qui appartiennent à des exercices clos.

Cette somme n'a pas été payée sur le budget de 1832, parce que l'instruction de l'affaire qui en fait l'objet n'était pas terminée lorsque l'exercice 1832 a été clos.

Une seule observation à faire, c'est que, n'ayant pas sous les yeux les arrêtés du 1^{er} août 1816, n° 65, et du 3 mars 1825, n° 155, qui assurent une bourse aux enfans des pasteurs protestans, ces arrêtés n'ayant pas été insérés au *Journal officiel*, la commission n'a pu s'assurer si les pensions dont il s'agit

s'éteignent lorsque les enfans, auxquels elles sont conférées, ont atteint leur 22^{me} année, ou seulement lorsqu'ils ont accompli leur 22^{me} année.

Dans le premier cas, le crédit devrait être diminué de fr. 26 46, somme demandée pour payer le premier semestre de l'année 1832, de la pension d'un enfant né le 19 juin 1810.

Il suffit d'avoir fait cette observation pour être convaincu que M. le ministre de l'intérieur examinera quel est le vrai sens des arrêtés, quelle doit en être l'application dans le cas qui se présente et dans les cas analogues.

La deuxième partie de l'amendement de M. le ministre rentre dans la troisième catégorie, qui traite des dépenses pour la liquidation desquelles aucune allocation ne figure aux divers budgets.

Solde des constructions faites en 1834, sur l'emplacement de l'ancien hôtel du ministère de la justice. fr. 13,011 16

Voici, Messieurs, l'exposé des faits relatifs à cette dépense :

L'État ne possédant dans la capitale aucun local propre à la célébration des fêtes et des solennités nationales, M. le ministre de l'intérieur prit, le 15 juillet 1834, un arrêté portant qu'il serait construit, aux frais de l'État, sur le terrain de l'ancien hôtel du ministère de la justice, Place du Petit-Sablon, un local pour la célébration des fêtes et solennités nationales, pour les expositions que le gouvernement jugerait utile d'instituer, et pour le dépôt des collections appartenant à l'État, que ce local devrait contenir, en outre, une salle d'exercice pour le Conservatoire royal de musique;

Que les frais d'acquisition de terrains qui pourraient être nécessaires, et ceux de la construction, seraient imputés, pour l'exercice 1834 et pour les exercices subséquens, sur les fonds alloués au département de l'intérieur, pour les diverses branches de service, auxquelles le local à construire serait utile.

Les travaux furent commencés de suite, dans l'espérance d'avoir une salle achevée pour l'époque de la célébration des fêtes de septembre en 1834.

Une première demande de paiement d'une somme de fr. 7,398-63, pour frais de construction, fut soumise à la cour des comptes. Cette cour refusa son visa en faisant observer qu'elle ne croyait pas pouvoir liquider ces dépenses de la manière indiquée dans l'arrêté ministériel, que j'ai cité plus haut, parce que ce mode de paiement lui paraît entraîner des transferts pour lesquels il faudrait une autorisation spéciale de la législature.

La cour des comptes émet néanmoins l'avis que, laissant de côté l'arrêté ministériel, la demande de paiement de 7,398 fr. 63 c., pouvait être imputée sur l'allocation des fêtes nationales, en considérant les constructions comme ayant été faites pour cet objet. Cet à-compte fut payé sur ce pied.

Par suite de l'avis de la cour des comptes, le département de l'intérieur fit immédiatement cesser les travaux, jusqu'à disposition ultérieure de la législature.

La somme de 13,011 fr. 16, est demandée pour solde des constructions faites jusqu'alors.

D'après ce qui précède, Messieurs, il est inutile de vous dire que les dépenses dont il s'agit ont été faites irrégulièrement, et qu'il serait difficile de les justifier.

Votre commission pense néanmoins, Messieurs, qu'on doit considérer ici que le ministre a agi de bonne foi, qu'il a cru agir dans le cercle de ses attributions, et faire chose utile au pays en faisant construire un local dont le gouvernement a souvent éprouvé le besoin, et que, pour ces motifs, le crédit paraît devoir être alloué.

Bruxelles, le 17 novembre 1835.

Le président,

J.-B. COLS.

Le rapporteur,

LE JEUNE.